

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

Strasbourg, le 22 JUIL. 2005

Réf. III/2
Affaire suivie par Mme MUREAU
☎ 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur
des Services Vétérinaires du Bas-Rhin

SERVICES VETERINAIRES Courrier arrivé le 27 JUIL. 2005 N° 05 - 3708

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Commune de STEINSELTZ		
SARL FERME SCHAFBUSCH Ampliation de mon arrêté d'autorisation à augmenter l'élevage de poulettes de 211 000 à 306 000 animaux	1	Transmis pour information

LE PREFET
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif


Annie MUREAU

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 22 JUL. 2005

autorisant l'extension d'exploiter un élevage de 211 000 poulettes
à 306 000 poulettes au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement
des installations d'élevage de la Ferme Schafbusch SARL.

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, Titre 1^{er} ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 modifié par ceux du 1^{er} juillet 1999 et 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le Décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la Ferme Schafbusch S.a.r.l. à exploiter un élevage de 211 000 poulettes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 fixant les prescriptions applicables à la Ferme Schafbusch S.a.r.l. pour une installation d'une unité de compostage ;
- VU l'Arrêté Interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique administrative ;

[16/8/2004 - 16/9/2004]

- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'Arrêté Préfectoral ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le plan environnemental et défavorable par rapport au problème d'éthique que soulève l'élevage des animaux en cage ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques ;

CONSIDERANT l'avis favorable des communes consultées, excepté la commune de Wissembourg ;

CONSIDERANT les garanties apportées par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE :

I. GENERALITES

Article 1er. :

La Ferme Schafbusch S.a.r.l demeurant 112 Ferme du Schafbusch à 67160 STEINSELTZ est autorisé à exploiter un élevage de 306 000 poulettes.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité/Unité
Etablissement d'élevage de plus de 20 000 volailles de plus d'un jour	2111-A°	A	306 000 poulettes
Engrais et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	2170	D	à 1T/jour et < à 10T/jour
Stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfié	1412	D	> à 6T et < à 50T

Article 2. : Mode d'exploitation :

Site 1 – Ferme Schafbusch à Steinseltz

- Un poulailler de 20 000 places, cages aménagées en cages batterie.
- Un poulailler de 34 000 places, cages aménagées en cages batterie.
- Un nouveau poulailler de 96 000 places, cages aménagées en cages batterie (concerne le nouveau projet).
- 4 silos à aliments
- 4 citernes de propane de 4m² chacune

- Un bâtiment de stockage des fientes

Site 2 à Riedseltz

- Un poulailler de 60 000 places aménagées en cages batterie
- Un poulailler de 96 000 places aménagées en cages batterie
- Un hangar de stockage des fientes
- Un hangar de compostage
- 4 silos à aliments

4 citernes de propane de 4m² chacune

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation du 25 mai 2004 (date du dépôt du dossier) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au titre 1^{er}, article 1^{er} du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant :

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Titre 1^{er}, article 1^{er} du Code de l'Environnement (article 34 du Décret du 21 Septembre 1977 modifié).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement :

D'une manière générale, tous les rejets divers et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prendra sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1^{er}, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles des Arrêtés Ministériels suivants :

- Arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement modifié par les Arrêtés du 29 mars 1995, 1^{er} juillet 1999 et 14 août 2000.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9. : Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

- PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES -

Article 10. :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- PREVENTION DU BRUIT -

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'Arrêté du 13 juin 1994 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

❖ Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible En DB
T < 20 minutes	10
20 minutes < T > 45 minutes	9
45 minutes < T > 2 heures	7
2 heures < T > 4 heures	6
T > 4 heures	5

❖ Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible :

3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur, ...

Les déchets d'emballage et les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres de poules qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur dans un congélateur.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvement :

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions du Décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disjoncteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage et d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports

de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16. : Consommation :

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17. : Dispositions constructives :

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des fientes et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 18. : Eaux usées :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers un ouvrage de traitement qui sera régulièrement vidangé et entretenu.

Article 19. : Stockage des effluents :

Les fientes sont récupérées sur des tapis situés sous chaque étage. Ces tapis sont vidés une ou deux fois par semaine (selon l'âge des animaux) par des bandes transporteuses vers le hangar prévu à cet effet et situé à côté de la poussinière. L'ensemble des fientes est soumis au compostage, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 2002.

Article 20. : Traitement des effluents et plan d'épandage :

L'exploitant totalise 306 000 poulettes et produit 48 983 kilogrammes d'azote par an.

La totalité des fientes est épandue sur 359 hectares dont 64,95 hectares appartenant à la Ferme Schafbusch S.a.r.l. Le restant de la surface est réparti entre 7 exploitants ayant signé une convention d'épandage avec la Ferme Schafbusch S.a.r.l.

Le plan d'épandage et les parcelles sont annexées au présent arrêté.

La litière de l'exploitation est soumise à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- ❖ sur culture de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ❖ sur les autres cultures ≤ 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

Considérant que l'ensemble des parcelles d'épandage est située hors zone vulnérable, la quantité des effluents sera limitée à 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

Article 21. : Distances d'épandage :

Considérant que les fientes produites ont un taux de matière sèche supérieur à 65%, leur épandage à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 22. : Pratique de l'épandage :

1. L'épandage est interdit :

- dans le périmètre rapproché du captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable ;
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des plans d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

2. Les parcelles étant situées en zones non vulnérables, l'exploitant **devra** adapter ses épandages aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 23. : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;

- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Article 24. : Evacuation des eaux pluviales :

Elles sont canalisées sur un même réseau à l'intérieur de la propriété et évacuées dans le fossé communal.

Article 25. : Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autre, sur les quantités résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

Article 26. : Rétention de produits dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (désinfectant, détergent, ...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection utilisés pour les bâtiments d'élevage sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES -

Article 27. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs :

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection après chaque bande.
- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 28. : Stockage des produits de traitement :

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA PROTECTION ANIMALE

Article 29. :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux :

- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 30. : Volet paysager :

L'exploitant plantera des arbres à grand développement et des arbustes autour du nouveau bâtiment.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 31. : Dispositions générales :

- L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.
- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 32. : Installations électriques :

- Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.
- L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33. : Lutte contre l'incendie :

- L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié au risque à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.
- L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.
- L'ensemble des locaux est couvert par un réseau de robinets d'incendie armée DN40.
- La défense incendie du site sera assurée par un puits d'un débit de 120 m³/heure implanté à proximité des installations.

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 34. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'Article L.231-2 de ce même code.

Article 35. :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36. :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 37. :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 40. :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de STEINSELTZ et RIEDSELTZ et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 41. :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42. :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 43. :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 44. :

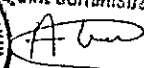
L'autorisation de l'installation classée du 5 juin 2000 est abrogée.

Article 45. :

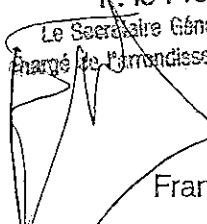
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maires des communes de STEINSELTZ et RIEDSELTZ,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Ferme Schafbusch S.a.r.l.

Strasbourg, le 22 JUIL. 2005

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
adjoint administratif

M. MUREAU



Le Préfet,
R. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'aménagement chef-lieu


François ADAM

Délais et voies de recours :

(Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. EICHENHAUS Jacques.

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
123	Rothkreutz	11	7	0,64ha	X							Piedselt			
124	Martenswald	06	15	0,76ha	X							Piedselt			
125	Birkbueschel	11	131	1,81ha	X							Piedselt			
126	Krech	12	33	1,66ha	X							Piedselt			
127	Motzenlund	12	62	0,81ha	X							Piedselt			
128	Siegen	07	114	0,88ha	X							Piedselt			
129	Ackerwiese	08	111	1,14ha	X							Piedselt			
130	Ackerwiese	08	118	0,22ha	X							Piedselt			
131	Altan	08	78	1,73ha	X							Piedselt			
132	Dreiselamorgen	08	117	1,13ha	X							Piedselt			
133	Dreiselamorgen	08	123	2,828	X							Piedselt			
134	Hennersgarten	10	145	1,860	X							Piedselt			
135	Dreiselamorgen	08	127	0,86ha	X							Piedselt			
SOUS-TOTAUX				15,882											
TOTAL														TOTAL	

EXPLOITATION de M. EICHENLAUB Jacques

EXPLOITATION de M. EICHENLAUB Jacques

[illegible]

EXPLOITATION de M. EICHENLAUB *Jacques*.

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée				
139	Sandkohlwald	09	138	0,37ha	X							Piedsalf			
140	Ackerthal	10	166	2,43ha	X							Piedsalf			
141	Bucht	09	72	3,34ha	X							Piedsalf			
142	Sachs Hagen	10	172	10,62ha	X							Piedsalf			
143	Ohren	10	109	10,1ha	X							Piedsalf			
144	Ohren	10	144	9,48ha	X							Piedsalf			
145	Altendorf	10	75	9,43ha	X							Piedsalf			
146	Rehgarten	10	71	9,88ha	X							Piedsalf			
147	Rehgarten	10	65	9,23ha	X							Piedsalf			
148	Birkenbündel	11	137	9,25ha	X							Piedsalf			
149	Krummholz	11	18	9,44ha	X							Piedsalf			
150	Bilsbuckel	00712	4	0,78ha	X							Piedsalf			
151	Aschbacher Weg	00711	107	1,83ha	X							Kissenburg			
SOUS-TOTAUX				23,11ha								Kissenburg			
TOTAL															
TOTAL															

EXPLOITATION, de M.^{me} ROENRIG ELIANE

EXPLOITATION, de M.^{me} ROENRIG ELIANE

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée				
121	Glasurées	32	53 à 61		X		X		X			Siegen			
			63 à 64	15,60	X		X		X						15,60
			et 62 et 69		X		X		X						
SOUS-TOTAUX				15,60											15,60
TOTAL				15,60										TOTAL	15,60

EXPLOITATION de M. ROEHRIG JEAN-JACQUES.

[illegible]

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. ROENRIC JEAN-JACQUES.

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
74	Breitgarten	39	190 et 191	1,45	X		X			X		Schleithal			1,45
		40													
76	Thumerszell	"	60	0,48	X		X			X		"			0,48
77	Steinlach	"	63 à 68	1,61	X		X			X		"			1,61
78	Am Fiedlgarten	"	111	0,76	X		X			X		"			0,76
79	Heistgarten	"	165 à 170	0,84	X		X			X		"			0,84
80	"	"	173 à 175	0,89	X		X			X		"			0,89
81	Heistgarten Hinten	"	190 à 193	2,90	X		X			X		"			2,90
72	Hartenwiesen	41	42 à 51	2,31	X		X			X		"			2,31
83	Grotes Wiesen	"	90 et 91	1,54	X		X			X		"			exclue
84	Gieselsberg	"	126 à 128	1,07	X		X			X		"			1,07
85	Vorderer Brühl	42	16 et 17	2,15	X		X			X		"			2,15
86	Hinterer Kirchgrund	"	24 et 25	1,47	X		X			X		"			1,47
SOUS-TOTAUX				17,53											15,99
TOTAL														TOTAL	

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. ROENRIG JEAN - JACQUES.

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée				
87	Hinteres Kischgrund	42	27 à 30	1,29	X		X			X		Schleitthal			1,29
88	Zeilacher	"	40 à 43	1,02	X		X			X		"			1,02
89	Reichensgrund	"	61 et 62	1,69	X		X			X		"			1,69
90	Hinteres Brett	43	11 à 13	2,68	X		X			X		"			2,68
91	Knollen	"	24 à 26	1,71	X		X			X		"			1,71
92	Drei Steine	"	42 à 47	16,19	X		X			X		"			16,19
9		et 33	49 à 69		X		X			X		Siegen			
93	Zwischenacker	43	51 et 52	0,88	X		X			X		Schleitthal			0,88
94	Schlittweg	"	61 à 66		X		X			X					
			75 et 76	21,00	X		X			X		"			21,00
			et 101 à 104		X		X			X					
95	Grauemelld	44	08	0,91	X		X			X		"			0,91
96	Vordere Koeche	"	50	0,39	X		X			X		"			0,39
SOUS-TOTAL				47,76											47,76
TOTAL														TOTAL	

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. ROENRIG JEAN - JACQUES.

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
97	Vordere Koeble	44	60	2,40	X		X			X		Schleitthal			2,40
98	Mittlere Koeble	"	97 à 100	3,81	X		X			X		"			3,81
99	Grossberg	"	154	1,19	X		X			X		"			1,19
100	Hinterer Grossberg	"	119	0,87	X		X			X		"			0,87
101	Vogelsgraben	"	123 à 127	2,67	X		X			X		"			2,67
102	Am Riedelgraben	45	02 à 11	2,30	X		X			X		"			2,30
103	Steckacker	"	50	1,63	X		X			X		"			1,63
104	Blumenacker	"	65 et 66	0,76	X		X			X		"			0,76
105	Biestenwand	46	105 et 106	1,57	X		X			X		"			1,57
106	Eisenacker	"	137 et 138	2,11	X		X			X		"			2,11
107	Vockenberg	"	157 à 163	3,92	X		X			X		"			3,92
SOUS-TOTAUX				23,29											23,29
TOTAL														TOTAL	

EXPLOITATION de M. ROEHRRIG JEAN - JACQUES.

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée				
110	Wasserfurch	32	40	3,71	X		X			X		Salmbach			3,71
111	Am Reischenberg	12	01 et 02	0,51	X		X			X		Seebach			0,51
112	Reichenberg	"	200 à 203	0,23	X		X			X		"			0,83
113	"	"	205	0,22	X		X			X		"			0,22
114	"	"	220 et 221	0,72	X		X			X		"			0,72
115	Saubuchel	24	01 et 02	27,62	X		X			X		"			27,62
116	"	"	16	1,24	X		X			X		"			1,24
117	"	"	66	1,52	X		X			X		"			1,52
118	Glaswiche	33	46 et 48	12,69	X		X			X		Siegen			12,69
119	Nassacka	"	76 et 77	1,73	X		X			X		"			1,73
120	Nassacka	"	97 à 99	1,49	X		X			X		"			1,49
SOUS-TOTAUX				52,28											
TOTAL														TOTAL	15831

EXPLOITATION de M. PFEIFFER ANTOINE.

EXPLOITATION de M. PFEIFFER ANTOINE.

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
122	Schnepfensee	46	166 à 168	4,00	X		X		X			Schleitthal			4,00
SOUS-TOTAUX				4,00											
TOTAL				4,00									TOTAL	4,00	

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. KREBS DARIEN

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
24	GEISBERG	04	92	0,90	X		X		X			WISSENBOURG			0,90
25	GEISBERG	04	100	1,20	X		X		X			"			1,20
26	GEISBERG	04	88	1,80	X		X		X			"			1,80
27	GEISBERG	04	116	1,60	X		X		X			"			1,60
28	REBGARTEN	04	66	0,85	X		X		X			"			0,85
29	GUTLEUHOFF	04	141	1,30	X		X		X			"			1,30
30	REBGARTEN	04	22	2,40	X		X		X			"			2,40
31	ESELBRÜCK	07	20	0,80	X		X		X			"			0,80
32	KIESGRABEN	05	187	1,80	X		X		X			"			1,80
33	KIRCHWATT	09	32	1,60	X		X		X			"			1,60
34	ZWISCHEN OBERSEEBACH	B	2001	2,80	X		X		X			"			2,80
35	RUHEBANK	12	30	0,60	X		X		X			"			0,60
36	MITTELGE.	05	167	2,95	X		X		X			"			2,95
SOUS-TOTAUX				20,60											
TOTAL				20,60											TOTAL

X

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. *KREBS DARTEN*

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
37	ZEHN MORGEN	11	7	6,60	X		X		X			WISSENBURG			6,60
38	HOLZWEG	11	8	2,30	X		X		X			1			2,30
SOUS-TOTAL			8,90												8,90
TOTAL			29,50											TOTAL	29,50

X

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. HEGE : MICHEL :

[illegible]

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. FISCHER Etienne

N° d'ordre	Appellation courante.	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée				
1	Gutleuthof	04	170	1,80	X			X			X	Altenstadt	14,7		
2	Geisberg	04	133	3,70	X		X			X			15,1		
3	Rebgarten	04	80	3,00	X		X			X			10,6		
4	Mühlberg	04	48	2,70	X		X		X				12,2		
5	Gei Rebgarten	04	70	0,50	X		X		X				12,1		
6	Mühlberg	D	1264	0,50	X			X		X			11,2		
7	Mühlberg	D	1270	0,30	X			X		X			11,2		
8	Gutleuthof	04	153	1,60	X		X		X				13,4		
9	Löchel	D	1939	4,50	X		X		X				13,0		
10	Bruchwiese	D	503	2,50	X		X		X				7,4		
11	Holzweg	10	71	2,30	X		X		X				11,8		
12	Muntade	A	107	6,80	X		X		X				15,1		
13	Muntade	A	112	1,80	X		X		X			↓	9,9		
SOUS-TOTAUX				32,00											
TOTAL														TOTAL	

X

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION de M. FISCHER Etienne

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
14	Haaracker	G	M12	2,00	X		X			X		Altenstadt	7,00		
15	Haaracker	G	M85	5,00	X		X			X		Altenstadt	6,50		
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
SOUS-TOTAUX				7,00											
TOTAL														TOTAL	

X

EXPLOITATION de M. FISCHER Etienne

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur Argile	Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
14	Haaracken	G	M12	2,00	X		X			X		Altenstadt	7,00		
15	Haaracken	G	M85	5,00	X		X			X		Altenstadt	6,50		
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
SOUS-TOTAUX				7,00											
TOTAL														TOTAL	

X

